

Délibération n° 2023-159 du 18 octobre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Accès à distance par Microsoft sis aux Etats-Unis à des fins de support client* »

exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement

présenté par le Ministre d'Etat

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'avis présentée le 13 juillet 2023 par le Ministre d'Etat, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des outils de travail collaboratif* » ;

Vu la demande d'avis présentée le 13 juillet 2023 par le Ministre d'Etat concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du questionnaire de l'administration* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis concomitamment déposée par le Ministre d'Etat, le 13 juillet 2023, ayant pour finalité « *Accès à distance à des fins de support client des outils de travail collaboratif* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 octobre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

L'Administration a souhaité mettre à disposition des fonctionnaires, des agents de l'Etat et des prestataires disposant d'un terminal en son sein, des outils permettant de « *fluidifier les échanges et faciliter la collaboration et l'organisation du travail* ».

Le 13 juillet 2023, le Secrétariat Général du Gouvernement a déposé auprès de la Commission, deux demandes d'avis concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalités respectives « *Gestion des outils de travail collaboratif* » et « *Gestion des questionnaires de l'administration* ».

De manière concomitante, la Commission a été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis, ayant pour finalité « *Accès à distance à des fins de support client des outils de travail collaboratif* » en lien avec les demandes d'avis susvisées.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ces transferts sont soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La demande d'autorisation de transfert susvisée concerne les 2 traitements déposés le 13 juillet 2023 et concomitamment analysés.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour finalité « *Accès à distance à des fins de support client des outils de travail collaboratif* ».

Il s'appuie sur les traitements ayant pour finalités « *Gestion des outils de travail collaboratif* » et « *Gestion des questionnaires de l'administration* », précités.

Les personnes concernées sont les fonctionnaires et agents de l'Etat, les interlocuteurs de l'Administration ainsi que les prestataires dotés d'un poste de travail.

Le responsable de traitement précise que l'objectif du traitement est « *de permettre au prestataire d'intervenir sur l'environnement client dans le cadre des opérations de MCO et de MCS de la solution si celles-ci nécessitent un accès aux contenus* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que, dans le cadre des traitements précités, un accès est donné aux équipes du prestataire localisées aux Etats-Unis à des fins de support client. Par ailleurs, ce traitement étant lié à plusieurs traitements (et à plusieurs outils), sa finalité doit être compréhensible dans l'ensemble des traitements avec lesquels il est interconnecté qui ne peut être limitée aux seuls outils collaboratifs.

En conséquence, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Accès à distance par Microsoft sis aux Etats-Unis à des fins de support client* ».

## **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations concernées par le transfert sont :

- utilisateurs de la solution : identité, coordonnées, vie professionnelle, licences, photographie, données d'identification électronique, données de connexion, données de consentement, informations temporelles, disponibilité, message, vidéo, informations sur les utilisateurs, informations sur les fichiers/documents, identification du formulaire, informations sur les réponses, identification de la requête, informations additionnelles, réponse, informations sur les activités, informations sur l'invitation, inscriptions, informations relatives à l'événement, informations sur le planner, suivi des actions, informations sur le tableau de bord, informations sur les tâches affectées, contenu des listes/tableaux, informations sur les listes, informations sur le contenu, informations contenues dans les vidéos, informations sur les données statistiques ;
- contact du Gouvernement pour le prestataire : nom, prénom, email, message de réponse à la procédure permettant de limiter l'accès aux informations hébergées mise en place par le prestataire.

L'entité destinataire des informations est la société fournissant les outils exploités au sein des traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités respectives « *Gestion des outils de travail collaboratif* » et « *Gestion des questionnaires de l'administration* », sise aux Etats-Unis.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement n'est justifié par aucune des justifications prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Il précise cependant qu'il a conclu avec le prestataire un « *engagement contractuel de respect de la réglementation relative à la protection des données* » applicable à la Principauté, qu'il a joint au dossier, lequel comporte « *des engagements en matière de protection des données répondant aux impératifs de l'article 17 de la Loi n° 1.165* ».

Le responsable de traitement indique également que l'accès aux contenus hébergés du Gouvernement est encadré par une procédure particulière mise en place par le prestataire « *qui permet un suivi, une validation et une traçabilité des actions réalisées par le prestataire* » afin de garantir le respect des obligations de conformité des acteurs ainsi que la documentation et la transparence des accès aux informations.

Il indique par ailleurs que « *la plupart des opérations de support, maintenance et dépannage ne nécessitent pas d'accès aux données des clients* ».

La Commission prend par ailleurs acte des précisions apportées par le responsable de traitement selon lesquelles l'accord précité prévoit notamment :

- « *la protection des données à caractère personnel et la sécurité des données ; et*
- *l'utilisation, la collecte, la conservation, le stockage, la sécurité la divulgation, le transfert, la destruction et tout autre traitement des données à caractère personnel* ».

De même, elle observe que l'engagement contractuel comporte des clauses aux termes desquelles le prestataire « *s'engage à ne pas avoir accès au contenu du client, soit en l'espèce aux données contenues dans les solutions précitées ou toute autre donnée traitée dans cet environnement par le Gouvernement et les utilisateurs de l'espace dédié au Gouvernement* ».

La Commission note enfin qu'il est précisé qu'aucune information nominative n'est hébergée aux Etats-Unis, les informations étant uniquement accessibles depuis les Etats-Unis par le biais d'un module sécurisé de l'application concernée.

Enfin, s'agissant de l'information préalable des personnes concernées, le responsable de traitement indique que celle-ci est assurée au moyen d'une mention située en pied de page des emails, d'une mention d'information dans les questionnaires, et en complément, pour les personnes travaillant au sein de l'Administration, par le biais d'une notice d'information diffusée sur l'Intranet du Gouvernement ainsi que par une Charte d'utilisation des outils de travail collaboratif.

Ces documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la qualité de l'information dispensée.

Elle relève cependant que les personnes concernées ne sont pas informées du transfert de leurs données, le responsable de traitement précisant en ce sens que « *le transfert n'est pas mentionné dans l'information. (...). Le transfert passif via accès de données est effectué par un sous-traitant qui n'est pas destinataire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165. Aussi, il n'a pas à figurer dans les destinataires de l'article 14 de la Loi n° 1.165* ».

A cet égard, la Commission considère que si le prestataire, n'est pas un destinataire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165, les personnes concernées doivent être informées du transfert objet du présent traitement, et du pays depuis lequel l'accès à leurs informations nominatives sera effectué.

En outre, elle rappelle qu'en vertu de l'article 10-1 de ladite Loi, les informations nominatives doivent être collectées loyalement et licitement pour une finalité explicite et légitime.

En conséquence, la Commission demande que l'information préalable des personnes concernées soit complétée afin qu'il soit indiqué que les accès aux informations pourront être effectués depuis les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165.

#### **IV. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie la finalité du transfert comme suit :** « *Accès à distance par Microsoft sis aux Etats-Unis à des fins de support client* ».

**Demande que :** l'information préalable des personnes concernées soit complétée afin qu'il soit indiqué que les accès aux informations pourront être effectués depuis les

Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise le Secrétariat Général du Gouvernement à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité « *Accès à distance par Microsoft sis aux Etats-Unis à des fins de support client* ».**

Le Président

Guy MAGNAN